



CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE



14615/04 (Presse 321)

(OR. en)

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

2618ème session du Conseil

### Justice et affaires intérieures

Bruxelles, le 19 novembre 2004

Président

**M. Piet Hein DONNER**

Ministre de la justice

**M. Johan REMKES**

Ministre de l'intérieur et des relations au sein du royaume

**Mme Rita VERDONK**

Ministre de la politique à l'égard des étrangers et de  
l'intégration

des Pays-Bas

## **Principaux résultats du Conseil**

Le Conseil a adopté une nouvelle stratégie antidrogue de l'UE pour la période 2005-2012. Le cadre et les priorités fixés dans la nouvelle stratégie serviront de base à deux plans d'action antidrogue quadriennaux consécutifs de l'UE.

Le Conseil a dégagé une orientation générale sur la directive relative à une procédure d'admission spécifique des ressortissants de pays tiers aux fins de recherche scientifique. Le projet de directive définit les conditions d'admission dans les États membres des chercheurs de pays tiers, pour une durée supérieure à trois mois, aux fins de mener des projets de recherche dans le cadre d'une convention d'accueil avec un organisme de recherche.

Le Conseil est parvenu à un accord sur des principes de base communs de la politique d'intégration des immigrants dans l'Union européenne.

Enfin, le Conseil a adopté une décision portant nomination du président et des membres de la Commission qui prendra effet le 22 novembre 2004.

## SOMMAIRE<sup>1</sup>

<b>PARTICIPANTS.....</b>	<b>5</b>
--------------------------	----------

### **POINTS AYANT FAIT L'OBJET D'UN DÉBAT**

COOPÉRATION POLICIÈRE OPÉRATIONNELLE (TASK FORCE DES CHEFS DE POLICE).....	7
MESURES DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION CAUSÉE PAR LES NAVIRES.....	9
STRATÉGIE ANTIDROGUE DE L'UE 2005-2012 .....	11
PROCÉDURE D'ADMISSION SPÉCIFIQUE DES RESSORTISSANTS DE PAYS TIERS AUX FINS DE RECHERCHE SCIENTIFIQUE.....	13
POLITIQUE D'INTÉGRATION DES IMMIGRANTS DANS L'UNION EUROPÉENNE - <i>Conclusions du Conseil</i> .....	15

### **AUTRES POINTS APPROUVÉS**

#### *AFFAIRES INSTITUTIONNELLES*

– Nomination du président et des membres de la Commission.....	26
--	----

#### *JUSTICE ET AFFAIRES INTÉRIEURES*

– Financement du terrorisme - Convention du Conseil de l'Europe *.....	27
– Balkans occidentaux: Lutte contre la criminalité organisée - <i>Conclusions du Conseil</i> .....	28
– Normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié *.....	30

#### *RELATIONS EXTÉRIEURES*

– Niveaux de coopération en matière de sécurité avec la Suisse et la Croatie .....	31
--	----

#### *AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES*

– TVA - Allemagne - Dépenses relatives à des biens et des services.....	31
---	----

#### *POLITIQUE DE DÉVELOPPEMENT*

– APC - Budget du centre pour le développement de l'entreprise .....	32
--	----

#### *POLITIQUE EUROPÉENNE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE DÉFENSE*

– Échange d'informations classifiées - Roumanie .....	32
---	----

#### *POLITIQUE COMMERCIALE*

– UE/Ukraine - Accord sur les produits sidérurgiques * .....	32
--	----

- <sup>1</sup>
- Lorsque des déclarations, des conclusions ou des résolutions ont été formellement adoptées par le Conseil, cela est indiqué dans le titre du point concerné et le texte figure entre guillemets.
  - Les documents dont la référence est mentionnée sont accessibles sur le site internet du Conseil <http://ue.eu.int>.
  - Les actes adoptés comportant des déclarations au procès-verbal accessibles au public sont signalés par un astérisque; ces déclarations sont accessibles sur le site internet du Conseil mentionné ci-dessus ou peuvent être obtenues auprès du Service de presse.

*PÊCHE*

- Commission générale des pêches pour la Méditerranée - Droit de vote .....33

*TRANSPARENCE*

- Accès du public aux documents .....33

*NOMINATIONS*

- Comité économique et social .....34

## PARTICIPANTS

Les gouvernements des États membres et la Commission européenne étaient représentés comme suit:

### Belgique:

M. Patrick DEWAELE

Vice-premier ministre et ministre de l'intérieur

### République tchèque:

M. František BUBLAN

Ministre de l'intérieur

M. Roman POLAŠEK

Vice-ministre de la justice

### Danemark:

M. Claus GRUBE

Représentant permanent

### Allemagne:

M. Fritz Rudolf KÖRPER

Secrétaire d'État parlementaire auprès du ministre fédéral de l'intérieur

### Estonie:

M. Margus LEIVO

Ministre de l'intérieur

### Grèce:

M. Manolis KEFALOGIANNIS

Ministre de la marine marchande

### Espagne:

M. José Antonio ALONSO SUÁREZ

Ministre de l'intérieur

### France:

M. Pierre SELLAL

Représentant permanent

### Irlande:

Mme Anne ANDERSON

Représentant permanent

### Italie:

M. Rocco Antonio CANGELOSI

Représentant permanent

### Chypre:

M. Doros THEODOROU

Ministre de la justice et de l'ordre public

### Lettonie:

M. Ēriks JĒKABSONS

Ministre de l'intérieur

Mme Vineta MUIŽNIECE

Ministre de la justice

### Lituanie:

M. Virgilijus Vladislovas BULOVAS

Ministre de l'intérieur

M. Vytautas MARKEVIČIUS

Ministre de la justice

### Luxembourg:

M. Luc FRIEDEN

Ministre de la justice, ministre du trésor et du budget

M. Nicolas SCHMIT

Ministre délégué aux affaires étrangères et à l'immigration

**Hongrie:**

M. József PETRÉTEI  
M. Gabor JUHÁSZ

Ministre de la justice  
Secrétaire d'État politique, ministère de l'intérieur

**Malte:**

M. Tonio BORG

Vice-premier ministre et ministre de la justice et de l'intérieur

**Pays-Bas:**

M. Johan REMKES  
M. Piet Hein DONNER  
Mme Rita VERDONK

Ministre de l'intérieur et des relations au sein du royaume  
Ministre de la justice  
Ministre de la politique à l'égard des étrangers et de l'intégration

**Autriche:**

Mme Karin MIKLAUTSCH

Ministre fédéral de la justice

**Pologne:**

M. Pawel DAKOWSKI

Sous-secrétaire d'État, ministère de l'intérieur et de l'administration

M. Sylwester KRÓLAK

Sous-secrétaire d'État, ministère de la justice

**Portugal:**

M. Daniel VIEGAS SANCHES  
M. Paulo CASTRO RANGEL

Ministre de l'intérieur  
Secrétaire d'État adjoint au ministre de la justice

**Slovénie:**

M. Rado BOHINC  
Mme Zdenka CERAR

Ministre de l'intérieur  
Ministre de la justice

**Slovaquie:**

M. Martin PADO

Secrétaire d'État du ministère de l'intérieur

**Finlande:**

M. Kari RAJAMÄKI

Ministre de l'intérieur

**Suède:**

M. Thomas BODSTRÖM

Ministre de la justice

**Royaume-Uni:**

Mme Caroline FLINT

Secrétaire d'État ("Parliamentary Under-Secretary of State") au ministère de l'intérieur

**Commission:**

M. António VITORINO

Membre

**POINTS AYANT FAIT L'OBJET D'UN DÉBAT****COOPÉRATION POLICIÈRE OPÉRATIONNELLE (TASK FORCE DES CHEFS DE POLICE)**

Le Conseil est convenu de ce qui suit:

1. Le Conseil européen des 17 et 18 juin 2004 a demandé au Conseil de "faire avancer les travaux sur les propositions visant à renforcer la capacité opérationnelle de la Task force des chefs de police, afin que de nouvelles dispositions puissent être adoptées au plus tard en décembre 2004."
  2. À ce jour, la TFCP a, d'une part, un rôle décisionnel et, d'autre part, un rôle opérationnel, en ce sens qu'elle coordonne des opérations concrètes.
- Tâches opérationnelles:

Dans la mesure où la TFCP contribue à la planification et à la coordination des actions opérationnelles, il est souhaitable d'opérer un rapprochement entre la Task force des chefs de police, en tant que task force, et Europol.

En conséquence, Europol accueillera en principe les réunions correspondantes et fournira un soutien fonctionnel (par exemple analyse de la menace, appui de spécialistes aux enquêtes pénales, soutien d'un expert lors des rapports de fin d'opération, etc.)<sup>1 2</sup>.

Peuvent participer à ces réunions des (représentants des) chefs de police et/ou des experts, selon le niveau auquel se déroule la réunion et l'objet de la réunion, ainsi que la Commission.

---

<sup>1</sup> Cet accord est sans préjudice

- des dispositions concernant le conseil d'administration d'Europol et les chefs d'unités nationales Europol, avec lesquels la coordination nécessaire devrait toutefois être garantie; ou
- du fait que le mandat de la Task force des chefs de police va au-delà des domaines de compétence d'Europol (maintien de l'ordre public et de la sécurité par exemple).

<sup>2</sup> Il convient qu'un ou deux membres du personnel d'Europol soient disponibles en permanence pour assurer, sous la direction de la présidence, le soutien administratif de ces réunions de la task force. En outre, afin de garantir une coordination avec les travaux du Conseil, le Secrétariat du Conseil sera étroitement associé à ces activités.

– Tâches stratégiques:

En raison du rôle stratégique qu'ils jouent dans le cadre de la coopération policière européenne, il est souhaitable que les plus hauts représentants de la police des États membres se réunissent au sein des structures du Conseil. Cela permettra de débattre de stratégies et de questions liées à des problèmes structurels et apportera aussi un point de vue opérationnel clair aux travaux du Conseil. Par ailleurs, cela garantira la transparence de la coopération opérationnelle européenne.

3. Il est proposé que, dans l'attente de la création définitive du comité de sécurité intérieure, visé à l'article III-261 du traité constitutionnel et au point 2.5 du programme de La Haye, chaque nouvelle présidence organise une ou deux réunions des chefs de la police en liaison avec le Comité de l'article 36 ou dans tout autre cadre qu'elle jugera approprié.



## **MESURES DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION CAUSÉE PAR LES NAVIRES**

Le Conseil a examiné le projet de décision-cadre visant à renforcer le cadre pénal pour la répression de la pollution causée par les navires.

Le débat a porté principalement sur les rejets dans les eaux territoriales d'un État membre, dans sa zone économique exclusive ou dans une zone équivalente. En cas de rejets de ce type et conformément au texte de compromis de la présidence, un navire battant le pavillon d'un autre État membre ne serait pas considéré comme un navire étranger au sens de l'article 230 de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer et, dès lors, les personnes tenues pour responsables pourraient également faire l'objet de peines privatives de liberté.

Ont également été abordés le lien entre la décision-cadre, la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL) et la Convention des Nations unies sur le droit de la mer (CNUDM), ainsi que la possibilité d'introduire un plafond pour les amendes imposées aux personnes morales.

Il convient de noter que le Conseil "JAI" des 25 et 26 octobre 2004 a examiné le texte de cette décision-cadre et que la présidence a constaté que trois États membres ne pouvaient pas accepter le texte proposé.

La lutte contre la pollution causée par les navires, de façon intentionnelle ou par négligence, est l'une des priorités de l'Union européenne. Les conclusions du Conseil européen de Copenhague des 12 et 13 décembre 2002 (points 32 à 34) et la déclaration du Conseil JAI du 19 décembre 2002, à la suite du naufrage du pétrolier Prestige, notamment, expriment de la détermination de l'Union à adopter toutes les mesures nécessaires pour éviter que de tels dommages ne se reproduisent.

À cette fin, le Conseil est parvenu en juin à une position commune concernant une directive relative à la pollution causée par les navires et à l'introduction de sanctions, notamment pénales, en cas d'infractions de pollution, qui vise à rapprocher les législations nationales en ce qui concerne la définition des infractions considérées, ainsi que le fait de commettre de telles infractions, d'y participer ou d'inciter à le faire, d'une part, et la nature, le cas échéant pénale, des sanctions qui peuvent être imposées, d'autre part. Elle comporte en outre certaines mesures d'accompagnement techniques et opérationnelles.

Afin de compléter ces dispositions, il convient de parvenir à un rapprochement en ce qui concerne notamment le niveau des sanctions en fonction de la gravité des infractions à l'encontre des personnes physiques ou morales qui commettent de telles infractions ou en sont responsables.

L'objet de la décision-cadre examinée par le Conseil est donc de compléter par des modalités d'application appropriées en matière pénale la directive approuvée par le Conseil en juin.

Dans le même temps, des dispositions destinées à faciliter les enquêtes pénales seront arrêtées. Les États membres seront en mesure de constituer des équipes communes d'enquête auxquelles Europol pourrait être associé.

En outre, des règles de coopération seront établies pour garantir que les infractions feront l'objet de poursuites efficaces. À cette fin, l'Union européenne complétera les résultats obtenus dans le cadre d'organisations régionales ou internationales. La Convention des Nations unies sur le droit de la mer de 1982, signée par tous les États de l'Union et à laquelle la Communauté européenne est partie, revêt un caractère particulièrement important dans ce contexte.

Chaque État membre prendra les mesures nécessaires pour que les infractions visées dans la décision-cadre soient passibles de sanctions pénales effectives, proportionnées et dissuasives.

Les sanctions pénales peuvent être accompagnées d'autres sanctions ou mesures, notamment d'amendes ou, pour une personne physique, de la déchéance du droit d'exercer une activité nécessitant une autorisation officielle ou un agrément, ou d'être fondateur, directeur ou membre du conseil d'administration d'une société ou d'une fondation, si les faits ayant entraîné sa condamnation témoignent d'un risque manifeste de la voir reprendre le même type d'activité criminelle.

Pour ce qui est des sanctions imposées aux personnes morales, chaque État membre prendra les mesures nécessaires pour qu'une personne morale déclarée responsable soit passible de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, telles que des amendes pénales ou non, ou de mesures d'exclusion du bénéfice d'un avantage ou d'une aide d'origine publique, de mesures d'interdiction temporaire ou permanente d'exercer une activité commerciale, d'un placement sous surveillance judiciaire, d'une mesure judiciaire de dissolution ou de l'obligation d'adopter des mesures spécifiques pour remédier aux conséquences de l'infraction ayant engagé la responsabilité de la personne morale.

## **STRATÉGIE ANTIDROGUE DE L'UE 2005-2012**

Le Conseil a marqué son accord sur une nouvelle stratégie antidrogue pour la période 2005-2012 et la transmettra au Conseil européen le 17 décembre 2004 pour adoption. Le cadre et les priorités fixés par la nouvelle stratégie serviront de base à deux plans d'action antidrogue consécutifs de l'UE d'une durée de quatre ans.

Tout en faisant ressortir l'importance de tenir dûment compte du principe de subsidiarité, il est également reconnu dans cette stratégie que la cohérence des politiques nationales de tous les États membres en matière de poursuites est une condition préalable à une politique de lutte contre la drogue de l'UE qui soit commune et crédible. Les États membres s'efforceront d'assurer la cohérence des normes relatives aux pratiques des États membres en matière de poursuites. En outre, l'analyse du fonctionnement de la décision-cadre concernant l'établissement des dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue, y compris ses effets sur la coopération judiciaire internationale dans le domaine du trafic illicite de stupéfiants, fera partie intégrante de la stratégie.

La nouvelle stratégie antidrogue repose en tout premier lieu sur les principes fondamentaux du droit communautaire et confirme à tous égards les fondements de l'Union: respect de la dignité humaine, liberté, démocratie, égalité, solidarité, primauté du droit et droits de l'homme. Elle vise à protéger et à améliorer le bien-être de la société et des citoyens, à protéger la santé publique, à offrir un niveau élevé de sécurité à la population et à aborder le problème de la drogue par une approche équilibrée et intégrée.

La stratégie se fonde également sur les conventions pertinentes des Nations unies (la Convention unique des Nations unies sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le protocole de 1972, la Convention sur les substances psychotropes (1971) et la Convention contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (1988)), qui sont des instruments juridiques majeurs de la lutte contre la drogue. En outre, la session extraordinaire de 1998 de l'Assemblée générale des Nations unies sur les drogues a confirmé l'importance d'une approche intégrée et équilibrée, selon laquelle la réduction de l'offre et celle de la demande constituent des facteurs qui, dans la politique en matière de drogue, se renforcent mutuellement.

Le problème de la drogue est éprouvé principalement aux niveaux local et national, mais il s'agit d'une question mondiale qui devra trouver une réponse dans un contexte transnational. À cet égard, les actions menées au niveau de l'UE jouent un rôle de première importance. D'une manière générale, les efforts de l'UE sont axés vers une coordination de tous les acteurs concernés. Dans le domaine de la santé publique, la Communauté complète l'action menée par les États membres en vue de réduire les effets nocifs de la drogue sur la santé, y compris par l'information et la prévention.

Pour ce qui est des précurseurs chimiques, qui peuvent être détournés pour la fabrication de drogues illicites, la législation communautaire fournit un cadre pour le contrôle du commerce des précurseurs tant au sein de la Communauté qu'avec des pays tiers. En ce qui concerne le blanchiment de capitaux, la législation communautaire définit un certain nombre de mesures destinées à prévenir aussi le blanchiment des produits du trafic de stupéfiants. Pour ce qui est de la justice et des affaires intérieures, la coopération entre les services de police, les services des douanes et les autorités judiciaires est un élément essentiel de la prévention du trafic de drogue et de la lutte contre celui-ci. À cet égard, l'adoption de la décision-cadre relative au trafic de drogue constitue une étape majeure dans l'établissement de dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue. Enfin, dans le domaine des relations extérieures, l'action de l'UE sur le plan international combine différentes initiatives politiques, telles que les plans d'action et les dialogues sur la lutte contre la drogue avec différentes régions du globe, ainsi que l'assistance par le biais de programmes de développement.

L'objectif de la présente stratégie de l'Union européenne est d'apporter une valeur ajoutée aux stratégies nationales tout en respectant les principes de subsidiarité et de proportionnalité établis par les traités. Il est souligné dans cette stratégie que les États membres devraient examiner l'impact de leurs stratégies nationales sur les autres États membres, la manière dont les stratégies nationales des différents États membres peuvent se renforcer mutuellement ainsi que les contributions que de telles stratégies peuvent apporter à la réalisation des objectifs de la présente stratégie de l'Union européenne. Celle-ci vise également à laisser un espace aux dynamiques et aux potentialités locales, régionales, nationales et transnationales et à utiliser les ressources disponibles de manière optimale. Elle tient compte aussi des contraintes organisationnelles et financières des États membres et des institutions de l'UE.

Enfin, cette stratégie fait fond sur la stratégie antidrogue 2000-2004 de l'UE et sur le plan d'action antidrogue 2000-2004 et elle a pris en considération ces textes ainsi que l'évaluation à mi-parcours du plan d'action, la réponse du Conseil à cette évaluation et les résultats de l'évaluation finale.

## **PROCÉDURE D'ADMISSION SPÉCIFIQUE DES RESSORTISSANTS DE PAYS TIERS AUX FINS DE RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

Le Conseil a dégagé une orientation générale sur une procédure d'admission spécifique de ressortissants de pays tiers aux fins de recherche scientifique.

Le projet de directive définit les conditions d'admission des chercheurs ressortissants de pays tiers au sein des Etats membres, pour une durée supérieure à trois mois, aux fins de mener des projets de recherche dans le cadre de conventions d'accueil avec des organismes de recherche.

Selon le projet de texte, un chercheur titulaire d'un titre de séjour bénéficiera de l'égalité de traitement avec les nationaux en ce qui concerne :

- la reconnaissance des diplômes, certificats et autres titres professionnels, conformément aux procédures nationales pertinentes;
- les conditions de travail, y compris les conditions de rémunération et de licenciement;
- les branches de la sécurité sociale telles que définies dans le règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 (relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté);
- les avantages fiscaux ;
- l'accès aux biens et aux services et la fourniture de biens et de services à la disposition du public.

Un ressortissant d'un État tiers admis aux fins de recherche au titre de cette directive sera également autorisé effectuer une partie de son projet de recherche sur le territoire d'un autre État membre

En vue de réaliser l'objectif clé consistant à faire de l'Union européenne l'économie de la connaissance la plus compétitive et la plus dynamique du monde, le Conseil européen de Lisbonne de mars 2000 a invité le Conseil et la Commission, le cas échéant en liaison avec les États membres, à faire le nécessaire pour " éliminer, d'ici à 2002, les obstacles à la mobilité des chercheurs en Europe et pour attirer et retenir en Europe des chercheurs de haut niveau". Cette volonté a été réaffirmée dans les conclusions du Conseil du 26 novembre 2002 invitant les Etats membres, en coopération avec la Commission, à renforcer les actions entreprises afin de poursuivre le développement de l'Espace européen de la recherche notamment "en facilitant et en continuant à faciliter l'entrée et le séjour de chercheurs venant de pays de tiers". Cette préoccupation a par ailleurs été partagée par le Parlement, notamment dans son rapport du 9 mai 2000 et dans une résolution du 18 mai 2000.

On estime que l'Union européenne aura besoin de 700.000 chercheurs supplémentaires d'ici 2010 pour répondre à l'objectif fixé au Conseil européen de Barcelone, de consacrer 3% du PIB des Etats membres aux activités de recherche et de développement technologique avant la fin de la décennie. Comme l'Union européenne ne trouvera vraisemblablement pas en son sein ce nombre considérable de chercheurs, des mesures doivent également être prises pour attirer davantage de chercheurs de pays tiers.

**POLITIQUE D'INTÉGRATION DES IMMIGRANTS DANS L'UNION EUROPÉENNE -**  
*Conclusions du Conseil*

Le Conseil a adopté les conclusions suivantes:

"Rappelant les précédentes conclusions du Conseil européen, et plus particulièrement les conclusions du Conseil européen de Bruxelles des 4 et 5 novembre 2004 sur le programme de La Haye et celles du Conseil européen de Thessalonique de juin 2003 qui soulignaient combien il était important d'établir des principes de base communs (point 31), ainsi que l'évolution actuelle de la situation en matière d'intégration dans le contexte européen,

Considérant ce qui suit:

1. L'immigration est une caractéristique permanente de la société européenne. Si le flux d'immigrants – terme qui devrait être entendu, tout au long du texte, comme désignant les immigrants en séjour régulier sur le territoire des États membres – est géré correctement et méthodiquement, les États membres seront gagnants sur de nombreux plans. L'économie sera plus forte et la cohésion sociale et le sentiment de sécurité seront plus grands, sans oublier l'avantage que représente la diversité culturelle. Pris dans leur ensemble et dans tous les États membres, ces avantages contribuent à faire avancer le processus européen et renforcent la position de l'Union dans le monde. Dès lors, la gestion efficace des migrations par chaque État membre est dans l'intérêt de tous.
2. Un aspect déterminant de la gestion des migrations est l'intégration réussie des immigrants en séjour régulier et de leurs descendants. Or, la politique d'immigration peut contribuer au succès de la politique d'intégration. Il est essentiel pour les États membres de maintenir et de développer des sociétés dans lesquelles les nouveaux arrivants se sentent accueillis, qui se caractérisent par un esprit de compréhension et d'acceptation mutuelles et dans lesquelles tous les résidents - nouveaux comme anciens - ont des perspectives claires.
3. L'intégration se déroule simultanément au niveau personnel et familial et au niveau plus général de la communauté et de l'État, dans tous les aspects de la vie. En fait, l'intégration peut s'étendre sur une ou plusieurs générations. Par conséquent, pour réussir, une politique d'intégration se doit d'impliquer les institutions locales, régionales et nationales avec lesquelles les immigrants sont en contact, tant dans le secteur privé que dans le secteur public. La responsabilité première de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique d'intégration appartient dès lors à chaque État membre plutôt qu'à l'Union dans son ensemble.

4. Le fait qu'un État membre ne parvienne pas à élaborer et à mettre en œuvre une politique d'intégration satisfaisante peut avoir, à divers égards, des répercussions négatives sur les autres États membres et sur l'Union européenne. Par exemple, cela peut avoir une incidence sur l'économie et la participation au marché du travail, compromettre le respect des droits de l'homme et la volonté des Européens de respecter leurs engagements internationaux envers les réfugiés et les autres personnes nécessitant une protection internationale, et cela peut susciter un sentiment de marginalisation et des tensions au sein de la société.
5. Les mesures d'intégration concrètes qu'une société choisit de mettre en œuvre doivent être déterminées par chaque État membre. Cependant, il est évident que tous les États membres de l'Union ont intérêt à ce que chacun d'eux applique des stratégies d'intégration efficaces.
6. Ces politiques différeront sensiblement d'un État membre à l'autre. Elles doivent être adaptées aux besoins spécifiques de la société d'accueil et tenir compte de l'histoire et du cadre juridique de chaque État membre. Elles peuvent également s'adresser à des groupes cibles différents, dont la composition variera d'un État membre à l'autre et pourra aller des travailleurs en séjour temporaire aux résidents permanents et aux enfants d'immigrants, des personnes qui attendent d'être admises à celles qui sont déjà résidentes, des immigrants ayant acquis la citoyenneté dans leur pays d'accueil aux ressortissants de pays tiers établis de longue date, ou encore des réfugiés hautement qualifiés aux personnes qui doivent acquérir les compétences les plus élémentaires.
7. Il est essentiel d'élaborer une série de principes de base communs sur l'intégration au niveau de l'UE, non seulement compte tenu de la diversité des expériences et des situations, mais aussi en raison de l'intérêt commun que les États membres ont à définir ensemble des objectifs communs en matière d'intégration.
8. Les principes de base communs visent les objectifs suivants:
  - a) aider les États membres à formuler des politiques d'intégration en mettant à leur disposition un guide simple, non contraignant, mais dont tous les éléments auront été mûrement pesés, contenant des principes de base à l'aune desquels ils pourront juger et évaluer leur propre action. Ils pourront également utiliser ces principes de base pour définir des priorités et arrêter plus précisément leurs propres objectifs mesurables. Il appartient aux différents États membres de déterminer si ces principes les aident dans la formulation de leur politique à l'égard d'autres groupes cibles de l'intégration. Ces principes seront utiles à la fois aux États membres qui sont habitués à faire face à une immigration quantitativement importante et à ceux qui sont devenus plus récemment la destination d'un grand nombre de migrants;



- b) servir de base aux États membres pour étudier comment les autorités de l'Union, ainsi que les autorités nationales, régionales et locales, peuvent interagir dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques d'intégration. De plus, les principes de base communs peuvent également aider à trouver la meilleure façon d'impliquer à travers ces politiques d'autres acteurs de l'intégration (par exemple les partenaires sociaux, les ONG, les organisations de femmes et de migrants, les entreprises et d'autres institutions privées);
- c) servir à compléter et à renforcer les cadres législatifs existants, y compris les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, les instruments communautaires contenant des dispositions en matière d'intégration, les objectifs de l'UE en matière d'égalité entre les sexes et de non discrimination, ainsi que d'autres politiques communautaires;
- d) contribuer à structurer le dialogue régulier entre les gouvernements et toutes les autres institutions et parties prenantes concernées au niveau de l'UE;
- e) constituer une référence et une aide pour l'UE dans l'étude des moyens d'améliorer les instruments existant au niveau de l'UE en matière d'intégration;
- f) aider le Conseil à étudier et, à terme, à définir au niveau de l'UE les mécanismes et les politiques nécessaires pour soutenir la mise en œuvre des politiques d'intégration à l'échelon national et local, en particulier à travers l'apprentissage et l'échange de connaissances à l'échelle de l'UE.

Rappelant les considérations et les objectifs des principes de base communs susmentionnés,

**LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE ET LES REPRÉSENTANTS DES  
GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES:**

posent les principes de base communs ci-après pour une politique d'intégration des immigrants dans l'Union européenne, lesquels seront expliqués un par un à l'annexe:

- 9. L'intégration est un processus dynamique à double sens d'acceptation mutuelle de la part de tous les immigrants et résidents des États membres.
- 10. L'intégration implique le respect des valeurs fondamentales de l'Union européenne.
- 11. L'emploi est une composante clé du processus d'intégration et il est essentiel pour assurer la participation des immigrants, pour favoriser la contribution qu'ils apportent à la société d'accueil et pour rendre cette contribution visible.

12. Une connaissance de base de la langue, de l'histoire et des institutions de la société d'accueil est un élément indispensable de l'intégration; il est essentiel de donner aux immigrants la possibilité d'acquérir cette connaissance de base pour réussir l'intégration.
13. Il est crucial de consentir des efforts dans le domaine de l'enseignement afin de permettre aux immigrants, notamment leurs descendants, de mieux réussir et de participer plus activement à la société.
14. La possibilité pour les immigrants d'avoir accès aux institutions, ainsi qu'aux biens et services publics et privés, sur un pied d'égalité avec les citoyens nationaux et d'une manière non discriminatoire, est un fondement essentiel d'une meilleure intégration.
15. Les échanges fréquents entre immigrants et citoyens des États membres sont un mécanisme fondamental de l'intégration. L'organisation de forums communs, d'un dialogue interculturel, de cours sur les immigrants et leurs cultures, ainsi que l'amélioration des conditions de vie en milieu urbain favorisent les échanges entre immigrants et citoyens des États membres.
16. La pratique de cultures et de religions différentes est garantie par la Charte des droits fondamentaux et doit être sauvegardée, à moins qu'elle soit contraire à d'autres droits européens inaliénables ou à la loi nationale.
17. La participation des immigrants au processus démocratique et à la formulation des politiques et mesures d'intégration, en particulier au niveau local, favorise leur intégration.
18. L'inclusion des politiques et des mesures en matière d'intégration dans tous les domaines politiques, à tous les niveaux de pouvoir et dans les services publics pertinents est un élément important pour la formation et la mise en œuvre des politiques publiques.
19. La définition d'objectifs, d'indicateurs et de mécanismes d'évaluation clairs est indispensable si l'on veut adapter la politique, évaluer les progrès accomplis en matière d'intégration et rendre plus efficaces les échanges d'informations."

## **PRINCIPES DE BASE COMMUNS DE LA POLITIQUE D'INTÉGRATION DES IMMIGRANTS DANS L'UNION EUROPÉENNE**

Les explications ci-dessus visent à proposer des orientations pour les principes de base communs. Elles sont indicatives et nullement exhaustives, et seront étoffées à l'avenir.

### **1. L'intégration est un processus dynamique à double sens d'acceptation mutuelle de la part de tous les immigrants et résidents des États membres.**

L'intégration est un processus à double sens dynamique, à long terme et continu d'acceptation mutuelle et non un résultat statique. Elle exige la participation, non seulement des immigrants et de leurs descendants, mais également de chaque résident. Le processus d'intégration implique l'adaptation des immigrants, hommes et femmes, qui tous ont des droits et des responsabilités à l'égard de leur nouveau pays de résidence. Il concerne également la société d'accueil, qui devrait créer les conditions d'une participation économique, sociale, culturelle et politique à part entière des immigrants. Par conséquent, les États membres sont encouragés à prendre en compte et à englober à la fois les immigrants et les citoyens nationaux dans leur politique d'intégration et à leur faire connaître clairement leurs droits et responsabilités mutuels.

### **2. L'intégration implique le respect des valeurs fondamentales de l'Union européenne.**

Toute personne résidant dans l'UE doit s'adapter et adhérer étroitement aux valeurs fondamentales de l'Union européenne, ainsi qu'aux lois de l'État membre dans lequel elle se trouve. Les dispositions et les valeurs inscrites dans les traités européens servent à la fois de fondement et de guide, car elles sont communes à tous les États membres. Elles englobent le respect des principes de la liberté, de la démocratie, des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que de l'État de droit. En outre, elles englobent également le respect des dispositions de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, qui consacrent les notions de dignité, de liberté, d'égalité et de non discrimination, de solidarité, de droits du citoyen et de justice.

Les États membres ont la responsabilité de veiller activement à ce que tous les résidents, y compris les immigrants, comprennent et respectent tout l'éventail des valeurs, des droits, des responsabilités et des privilèges mis en place par les lois de l'UE et des États membres, qu'ils en bénéficient et qu'ils vivent sous leur protection, le tout sur un pied d'égalité. Toute vue ou opinion qui n'est pas compatible avec ces valeurs fondamentales est susceptible d'entraver la bonne intégration des immigrants dans leur nouvelle société d'accueil et de nuire à la société dans son ensemble. Par conséquent, la réussite de politiques et pratiques en matière d'intégration empêchant l'isolement de certains groupes est un facteur renforçant le respect des valeurs européennes et nationales communes.

**3. L'emploi est une composante clé du processus d'intégration et il est essentiel pour assurer la participation des immigrants, pour favoriser la contribution qu'ils apportent à la société d'accueil et pour rendre cette contribution visible.**

L'emploi est un moyen important pour permettre aux immigrants d'apporter une contribution visible aux sociétés des États membres et de participer à la société qui les accueille. Sur le lieu de travail, l'intégration des immigrants peut être favorisée par la reconnaissance des qualifications acquises dans un autre pays, par des possibilités de formation permettant d'acquérir les compétences exigées sur le lieu de travail et par des politiques et des programmes facilitant l'accès à l'emploi et le passage à la vie active. Il importe également de prévoir des incitations et des possibilités suffisantes permettant aux immigrants, en particulier à ceux qui envisagent de rester, de rechercher et d'obtenir un emploi.

Le fait que la Stratégie européenne pour l'emploi mentionne spécifiquement des mesures visant à aider les immigrants indique à quel point l'emploi exerce une influence sur le processus d'intégration. Il est important d'exploiter davantage la Stratégie européenne pour l'emploi et le Processus européen d'inclusion sociale, avec le soutien du Fonds social européen (FSE), et notamment de tirer les leçons de l'initiative communautaire EQUAL visant à réaliser les objectifs de Lisbonne et à promouvoir la lutte contre toute forme de discrimination sur le lieu de travail. Il importe que les États membres, en coopération avec les partenaires sociaux, accordent une attention particulière à la discrimination fondée sur l'origine ethnique des candidats exercée dans le cadre des politiques de recrutement des employeurs et prennent des mesures efficaces pour lutter contre cette discrimination.

**4. Une connaissance de base de la langue, de l'histoire et des institutions de la société d'accueil est un élément indispensable de l'intégration; il est essentiel de donner aux immigrants la possibilité d'acquérir cette connaissance de base pour réussir l'intégration.**

On peut trouver un témoignage de l'importance accordée à une connaissance de base de la langue, de l'histoire et des institutions dans la place de plus en plus grande que plusieurs États membres réservent à des programmes de formation de base qui s'attachent à donner aux immigrants les outils les plus appropriés pour entamer le processus d'intégration. La mise en œuvre de ces programmes permettra aux immigrants de s'insérer rapidement dans les domaines clés que sont l'emploi, le logement, l'éducation et la santé et contribuera à entamer le processus de longue haleine d'adaptation aux normes de la nouvelle société. Parallèlement, ces programmes deviennent un investissement stratégique pour le bien-être économique et social de la société tout entière. Une grande importance devrait être accordée à l'acquisition de la connaissance de la langue et de la culture de la société d'accueil. Le respect total de la langue et de la culture des immigrants et de leur descendance devrait également constituer un élément majeur de la politique d'intégration.

**5. Il est crucial de consentir des efforts dans le domaine de l'enseignement afin de permettre aux immigrants, notamment à leurs descendants, de mieux réussir et de participer plus activement à la société.**

L'enseignement représente un moyen important de préparer les personnes à prendre part à la société, en particulier pour ce qui est des nouveaux arrivants. Toutefois, l'éducation et la formation tout au long de la vie, ainsi que l'aptitude à l'emploi, ne sont pas les seuls avantages qu'offre l'enseignement. Le système éducatif a également pour objectif essentiel la transmission des connaissances concernant le rôle et le fonctionnement des institutions et des règles de la société et la transmission des normes et des valeurs qui constituent le ciment du fonctionnement de la société. L'enseignement prépare les personnes à mieux participer à tous les domaines de la vie quotidienne et à interagir avec les autres. Par conséquent, l'enseignement n'a pas seulement un impact positif pour les individus, mais également pour la société dans son ensemble.

Les retards en matière d'éducation se transmettent aisément d'une génération à l'autre. Dès lors, il faut impérativement accorder une attention particulière aux résultats de ceux qui sont confrontés à des difficultés au sein du système scolaire. Étant donné le rôle primordial joué par l'enseignement dans l'intégration des nouveaux arrivants dans une société - en particulier les femmes et les enfants -, il convient d'éviter des phénomènes tels que la sous-performance scolaire, le décrochage scolaire et toutes les formes de délinquance juvénile chez les immigrants, phénomènes qui devraient devenir des domaines d'action prioritaires.

**6. La possibilité pour les immigrants d'avoir accès aux institutions, ainsi qu'aux biens et services publics et privés, sur un pied d'égalité avec les citoyens nationaux et d'une manière non discriminatoire, est un fondement essentiel d'une meilleure intégration.**

Si on veut permettre aux immigrants de participer pleinement à la société d'accueil, il convient de les traiter équitablement et sur un pied d'égalité et de les protéger contre les discriminations. Le droit de l'UE interdit toute discrimination sur la base de l'origine raciale ou ethnique dans les domaines de l'emploi, de l'enseignement, de la sécurité sociale, des soins de santé, de l'accès aux biens et aux services et du logement.

Par conséquent, des règles transparentes, des attentes clairement formulées et des avantages prévisibles pour les immigrants respectueux des lois sont autant de conditions à une amélioration des politiques de l'immigration et de l'intégration. Toute dérogation légale à cette accessibilité doit être légitime et transparente.

Favoriser l'accès signifie également prendre des dispositions concrètes pour que les institutions publiques, les politiques, le logement et les services soient, dans la mesure du possible, accessibles aux immigrants. Ces mesures doivent être conformes à la directive du Conseil relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée. Il importe de contrôler et d'évaluer dans quelle mesure les institutions publiques parviennent à se mettre au service des immigrants et d'apporter constamment les modifications qui s'imposent.

Inversement, toute incertitude ou tout traitement discriminatoire engendre le non-respect des règles et peut marginaliser les immigrants et leurs familles, sur le plan tant social qu'économique. Les conséquences néfastes de cette marginalisation se perpétuent d'une génération à l'autre. Les restrictions imposées aux droits et aux privilèges des non-ressortissants devraient être transparentes et décidées seulement après examen de leurs répercussions dans le domaine de l'intégration, notamment en ce qui concerne les descendants des immigrants.

Enfin, la perspective d'obtenir la citoyenneté d'un État membre peut représenter une incitation considérable à s'intégrer.

**7. Les échanges fréquents entre immigrants et citoyens des États membres sont un mécanisme fondamental de l'intégration. L'organisation de forums communs, d'un dialogue interculturel, de cours sur les immigrants et leurs cultures, ainsi que l'amélioration des conditions de vie en milieu urbain favorisent les échanges entre immigrants et citoyens des États membres.**

L'intégration est un processus qui se déroule principalement au niveau local. La fréquence et la qualité des échanges privés ainsi qu'entre immigrants et autres résidents sont des facteurs fondamentaux d'une intégration plus poussée. Il existe de nombreuses manières d'encourager les échanges. L'un des aspects importants consiste à intensifier les efforts en vue de promouvoir l'utilisation de forums, d'un dialogue interculturel, d'espaces et d'activités communs, dans lesquels les immigrants dialoguent avec les autres membres de la société d'accueil et d'informer sans relâche la société d'accueil au sujet des immigrants et de leurs cultures. Il est nécessaire que s'instaure une bonne coopération entre les différents acteurs concernés afin de stimuler ces processus.

Par ailleurs, la mise en œuvre de politiques actives contre la discrimination et contre le racisme et les activités de sensibilisation afin de faire connaître les côtés positifs d'une société diversifiée jouent un rôle important à cet égard.

Le niveau de bien-être économique dans les quartiers, le sentiment de sécurité, l'état des espaces publics, l'existence de lieux de rencontre stimulants pour les enfants et les jeunes issus de l'immigration et d'autres éléments concernant les conditions de vie sont autant de facteurs qui façonnent l'image des personnes vivant dans ces zones. Dans de nombreux États membres, les populations immigrées sont souvent concentrées dans les zones urbaines pauvres. Cela ne contribue pas à favoriser le processus d'intégration. Les échanges positifs entre les immigrants et la société d'accueil, ainsi que l'encouragement de ces échanges, contribuent au succès de l'intégration et sont dès lors nécessaires. Par conséquent, il convient également d'améliorer le cadre de vie en assurant un logement décent, des soins de santé de qualité, la sécurité dans les quartiers, ainsi que des possibilités d'enseignement, de volontariat et de formation à l'emploi.

**8. La pratique de cultures et de religions différentes est garantie par la Charte des droits fondamentaux et doit être sauvegardée, à moins qu'elle soit contraire à d'autres droits européens inaliénables ou à la loi nationale.**

Les cultures et religions que les immigrants apportent avec eux peuvent favoriser une meilleure compréhension au sein de la population, faciliter leur insertion dans la nouvelle société et enrichir les sociétés. En outre, la liberté de pratiquer sa religion ou sa culture est garantie par la Charte des droits fondamentaux. Les États membres ont l'obligation de sauvegarder ces droits. Par ailleurs, le droit de l'UE interdit la discrimination dans l'emploi ou dans la profession sur la base de la religion ou de la croyance.

Toutefois, les États membres ont également pour responsabilité de veiller à ce que les pratiques culturelles ou religieuses n'empêchent pas les migrants à titre individuel d'exercer d'autres droits fondamentaux ou de participer à la société d'accueil. Cela prend toute son importance lorsqu'il s'agit des droits et de l'égalité des femmes, des droits et des intérêts des enfants, ainsi que de la liberté de pratiquer ou de ne pas pratiquer une religion donnée. Pour s'attaquer aux questions ayant trait aux pratiques culturelles ou religieuses inacceptables qui entrent en conflit avec les droits fondamentaux, il convient d'agir, de préférence, par un dialogue social, inter-culturel et interreligieux constructif, l'éducation, le débat public réfléchi, le soutien apporté aux expressions culturelles et religieuses qui respectent les valeurs nationales et européennes, les droits et les lois (par opposition aux expressions contraires tant à la lettre qu'à l'esprit de ces valeurs et de ces droits), ainsi que d'autres mesures non coercitives. Cependant, si la législation l'exige, des mesures judiciaires coercitives peuvent également s'imposer.

**9. La participation des immigrants au processus démocratique et à la formulation des politiques et mesures d'intégration, en particulier au niveau local, favorise leur intégration.**

Donner la parole aux immigrants lors de la formulation de politiques qui les concernent directement peut donner lieu à des politiques qui servent mieux la cause des immigrants et renforce leur sentiment d'appartenance. Chaque fois que cela est possible, il faudrait parvenir à associer les immigrants à toutes les facettes du processus démocratique. Le dialogue structuré entre groupes d'immigrants et gouvernements pourrait représenter un moyen d'encourager cette participation et de susciter une compréhension mutuelle. Dans la mesure du possible, les immigrants pourraient même être associés par le biais des élections, du droit de vote et de l'adhésion à des partis politiques. Lorsque des déséquilibres au niveau du statut ou de la participation durent plus longtemps qu'il n'est raisonnable ou nécessaire, les divisions ou les différences peuvent s'enraciner profondément. Cela requiert d'urgence l'attention de tous les États membres.

**10. L'inclusion des politiques et des mesures en matière d'intégration dans tous les domaines politiques, à tous les niveaux de pouvoir et dans les services publics pertinents est un élément important pour la formation et la mise en œuvre des politiques publiques.**

L'intégration des immigrants est profondément influencée par un vaste ensemble de politiques qui font intervenir tout le spectre des compétences institutionnelles et des niveaux de pouvoir. À cet égard, il importe d'accorder une attention particulière à l'incidence de l'immigration sur les services publics tels que l'éducation, les services sociaux et d'autres services, notamment au niveau des administrations régionales et locales, de manière à éviter une baisse des normes de qualité de ces services. Par conséquent, ce n'est pas seulement au sein des États membres, mais également au niveau européen, qu'il convient de prendre des mesures pour que l'importance de l'intégration soit une préoccupation dominante dans la formulation et la mise en œuvre des politiques, tandis que, parallèlement, s'élaborent des politiques spécifiques d'intégration des migrants.

Bien que les gouvernements et les pouvoirs publics à tous les niveaux soient des acteurs importants, ils ne sont pas les seuls. L'intégration s'effectue dans tous les domaines de la vie publique et privée. De nombreux acteurs non gouvernementaux influencent le processus d'intégration des immigrants et peuvent apporter une valeur ajoutée. On peut citer comme exemples à cet égard les syndicats, les entreprises, les organisations d'employeurs, les partis politiques, les médias, les clubs sportifs et les organisations culturelles, sociales et religieuses. La coopération, la coordination et la communication entre l'ensemble de ces acteurs sont importantes pour une véritable politique d'intégration. La participation tant des immigrants que des autres membres de la société d'accueil est également nécessaire.

**11. La définition d'objectifs, d'indicateurs et de mécanismes d'évaluation clairs est indispensable si l'on veut adapter la politique, évaluer les progrès accomplis en matière d'intégration et rendre plus efficaces les échanges d'informations.**

Quelle que soit l'intensité des efforts en matière de politique d'intégration, il importe de savoir si ces efforts sont payants et si des progrès sont accomplis. Bien qu'il s'agisse ici d'un processus plutôt que d'un résultat, il est possible de mesurer l'intégration et d'évaluer les politiques. La mesure et la comparaison des progrès accomplis, le suivi des tendances et des évolutions peuvent être facilités par l'utilisation d'indicateurs d'intégration, d'objectifs, de mécanismes d'évaluation et d'étalonnage des performances. Cette évaluation a pour but de tirer les enseignements des expériences vécues, ce qui permet d'éviter de répéter les erreurs qui ont pu être commises dans le passé, de modifier les politiques en conséquence et de manifester de l'intérêt pour les efforts des uns et des autres.

Si les États membres mettent en commun au niveau européen les informations dont ils disposent à propos de leurs instruments d'évaluation et élaborent, le cas échéant, des critères européens (indicateurs, critères d'évaluation des performances), ainsi que des instruments de mesure afin de tirer des conclusions des comparaisons, le processus de partage des connaissances n'en sera que plus fécond. L'échange d'informations a déjà démontré son utilité au sein des points de contact nationaux sur l'intégration. Dans l'échange d'informations, il est prévu de tenir compte des différents stades auxquels se trouvent les États membres dans l'élaboration de leurs propres politiques et stratégies d'intégration.



\* \* \*  
\*

Au cours du déjeuner, la présidence a informé le Conseil de la suite des faits aux Pays-Bas après l'assassinat du réalisateur Theo Van Gogh.

Le coordinateur pour l'UE de la lutte contre le terrorisme, M. Gijs De Vries, a informé le Conseil de la situation concernant plusieurs documents relatifs à la lutte contre le terrorisme.

Il convient de noter que les documents ci-après devraient être présentés au Conseil lors de sa session du 17 décembre 2004:

- une version révisée du plan d'action/feuille de route,
- un rapport sur l'état d'avancement de l'intégration d'une capacité de renseignement au sein du Secrétariat général du Conseil,
- une démarche globale cohérente visant à renforcer encore la lutte contre le financement du terrorisme,
- une stratégie globale visant à renforcer la protection des infrastructures critiques,
- des mesures visant à améliorer la protection civile,
- des propositions concrètes visant à assurer l'intégration complète de la lutte contre le terrorisme dans la politique extérieure de l'UE,
- une évaluation des clauses de l'UE en matière de lutte contre le terrorisme et
- un cadre conceptuel relatif à la dimension PESD ayant trait à la lutte contre le terrorisme.

**AUTRES POINTS APPROUVÉS****AFFAIRES INSTITUTIONNELLES****Nomination du président et des membres de la Commission**

Le Conseil a adopté une décision portant nomination du président et des membres de la Commission des Communautés européennes pour la période allant du 22 novembre 2004 au 31 octobre 2009. Cette décision prendra effet le 22 novembre 2004 (*doc. 14475/04*).

Sont nommés

– en qualité de président:

M. José Manuel DURÃO BARROSO

– en qualité de membres:

M. Joaquín ALMUNIA AMANN

M. Jacques BARROT

M. Joe BORG

M. Stavros DIMAS

Mme Benita FERRERO-WALDNER

M. Ján FIGEL

Mme Mariann FISCHER BOEL

M. Franco FRATTINI

Mme Dalia GRYBAUSKAITE

Mme Danuta HÜBNER

M. Siim KALLAS

M. László KOVÁCS

Mme Neelie KROES

M. Markos KYPRIANOU

M. Peter MANDELSON

M. Charlie McCREEVY

M. Louis MICHEL  
M. Andris PIEBALGS  
M. Janez POTOČNIK  
Mme Viviane REDING  
M. Olli REHN  
M. Vladimír ŠPIDLA  
M. Günter VERHEUGEN  
Mme Margot WALLSTRÖM.

Le 29 juin 2004, le Conseil, réuni au niveau des chefs d'État ou de gouvernement, a désigné M. José Manuel DURÃO BARROSO comme la personnalité qu'il envisage de nommer président de la Commission.

Par sa résolution du 22 juillet 2004, le Parlement européen a approuvé cette désignation.

Par la décision 2004/753/CE, Euratom, du 5 novembre 2004, qui abroge et remplace la décision 2004/642/CE, Euratom, le Conseil a adopté, d'un commun accord avec le président désigné de la Commission, la liste des autres personnalités qu'il envisage de nommer membres de la Commission.

Par vote intervenu le 18 novembre 2004, le Parlement européen a donné son approbation à la nomination du président et des autres membres de la Commission en tant que collègue.

### **JUSTICE ET AFFAIRES INTÉRIEURES**

#### **Financement du terrorisme - Convention du Conseil de l'Europe \***

Le Conseil a adopté une position commune sur la révision de la convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (*doc. 13343/04*).

Dans le cadre des négociations en cours au sein du Conseil de l'Europe, l'Union soutient l'élaboration d'un protocole additionnel à la convention qui s'appliquerait à la lutte contre le financement du terrorisme et renforcerait la coopération en matière pénale pour ce qui est de la communication de renseignements concernant les comptes bancaires.

Le Conseil a en outre adopté une décision autorisant la Commission à négocier le projet de protocole additionnel dans le cadre des travaux du Comité d'experts du Conseil de l'Europe (*doc. 14643/04*).

### **Balkans occidentaux: Lutte contre la criminalité organisée - *Conclusions du Conseil***

Le Conseil a adopté les conclusions suivantes:

- "1. Le Conseil a pris acte, avec grand intérêt, du rapport relatif aux mesures concrètes à prendre pour renforcer la lutte contre la criminalité organisée originaire des Balkans occidentaux ou liée à cette région, établi par le Groupe des Amis de la présidence dans le cadre du mandat que lui a confié le Conseil dans sa décision du 19 février 2004, et exprime son soutien et son engagement en faveur du renforcement de la lutte contre la criminalité organisée originaire des Balkans occidentaux ou liée à cette région.
2. Le Conseil souligne la nécessité, mise en lumière par ce rapport:
  - 2.1 de mettre en place une plate-forme de l'UE permettant l'échange effectif d'informations et de renseignements concernant la criminalité organisée originaire des Balkans occidentaux ou liée à cette région, en instaurant un réseau d'officiers chargés de l'exploitation des renseignements afin de soutenir l'échange d'informations et de renseignements concernant la criminalité entre les services nationaux et les organes de l'UE, en renforçant le réseau des officiers de liaison et en développant le rôle des missions policières et douanières de l'UE en conformité avec leur mandat actuel et en mettant mieux à profit les ressources existantes afin d'accroître l'efficacité de l'échange d'informations et de renseignements dans la région;
  - 2.2 d'améliorer la coopération opérationnelle avec les pays des Balkans occidentaux en développant le rôle d'Europol et de la Task force des chefs de police, et en accroissant l'engagement et le soutien de l'UE et des États membres en faveur des unités répressives des Balkans occidentaux;
  - 2.3 d'inciter et d'aider les pays des Balkans occidentaux et d'Europe du Sud-Est à développer leurs capacités et leur coopération, au niveau national et régional, en les invitant à mettre en œuvre les engagements pris dans le cadre du forum JAI de Thessalonique et en encourageant le développement d'instruments régionaux de coopération, ainsi que les autres recommandations figurant au point 3.3 du rapport. Le Conseil souligne qu'il importe en priorité de parvenir à des niveaux de protection des données correspondant aux normes de l'UE.

3. À cette fin, le Conseil:
- 3.1. compte tenu de la disparité des situations que connaissent les pays des Balkans occidentaux et du fait que des initiatives existantes en la matière peuvent assumer ce rôle, charge les organes compétents du Conseil de procéder immédiatement à la rédaction d'un plan, comme première étape, en vue de la mise en place d'un réseau d'officiers de l'UE chargés de l'exploitation des renseignements, qui seront présents dans tous les pays des Balkans occidentaux; à cette fin, les effectifs compétents de l'UE et des États membres déjà présents dans les pays des Balkans occidentaux devraient être redéployés en tant qu'officiers de l'UE chargés de l'exploitation des renseignements et être chargés de soutenir et de contrôler l'échange d'informations et de renseignements concernant la criminalité en provenance des services nationaux et à destination des États membres de l'UE, d'Europol et d'autres pays, en tenant compte des recommandations du rapport à cet égard;
- 3.2. demande, en particulier en ce qui concerne les pays des Balkans occidentaux, que tous les États membres mettent en œuvre sans délai la décision du Conseil relative à l'utilisation commune des officiers de liaison (décision 2003/170/JAI) en:
- désignant, pour chaque pays, un État chef de file, chargé d'organiser des réunions régulières au niveau national en vue d'échanger des informations stratégiques et opérationnelles, en tenant compte des recommandations du rapport à cet égard;
- demandant à la présidence, avec le soutien du Secrétariat général du Conseil, d'organiser une réunion régionale par présidence, à laquelle seront convoqués tous les officiers de liaison en poste dans les Balkans occidentaux afin d'échanger des informations stratégiques et opérationnelles;
- 3.3. charge tous les effectifs de l'UE déployés dans la région, en particulier les missions policières et douanières, de jouer un rôle plus actif, notamment en matière de coordination, dans la lutte contre la criminalité organisée, en mettant l'accent sur l'échange d'informations à ce sujet et le développement de capacités appropriées au sein des organes répressifs locaux. L'expérience acquise dans le cadre des opérations extérieures de police contribuera à l'amélioration de la sécurité intérieure de l'Union européenne;
- 3.4. charge le Groupe "Europol" et/ou d'autres organes appropriés du Conseil de poursuivre le développement du rôle d'Europol en tant que partenaire pour la région des Balkans occidentaux, en tenant compte des recommandations du rapport à cet égard;
- 3.5. demande à la Task force des chefs de police de prendre une part active à la lutte contre la criminalité organisée originaire des Balkans occidentaux ou liée à cette région dans le cadre de leurs compétences, en tenant compte des recommandations du rapport à cet égard, notamment en:
- déterminant les activités et les structures criminelles devant faire l'objet d'investigations [...], sur la base d'une évaluation des renseignements effectuée par Europol;

- 3.6. invite les États membres à s'engager dans une coopération étroite avec les services d'enquête des pays des Balkans occidentaux sur les questions liées à la criminalité organisée;
  - 3.7. invite les États membres à coordonner l'ensemble de la formation au maintien de l'ordre opérationnel dans les Balkans occidentaux en collaboration avec toutes les structures régionales concernées;
  - 3.8. préconise que la Commission et le Représentant spécial de l'Union européenne normalisent le dispositif de coordination dans les Balkans occidentaux, sans omettre un seul secteur utile au renforcement des institutions et des capacités tout en tenant compte des mécanismes de coordination existants (Comité CARDS). Il y a également lieu d'envisager l'élaboration d'un schéma évolutif de l'aide internationale dans la région.
4. Outre les préoccupations concernant les aspects répressifs soulevées dans le rapport du Groupe des Amis de la présidence, le Conseil souligne également qu'il importe d'améliorer la coopération judiciaire avec les pays des Balkans occidentaux en matière pénale.
  5. Le Conseil affirme son intention de revenir sur le sujet avant la fin de l'année 2005 et demande que l'ensemble des organes du Conseil concernés, ainsi que la Task force des chefs de police, lui rendent compte au plus tard à cette date des progrès réalisés dans la mise en œuvre des conclusions exposées ci-dessus. Le Groupe multidisciplinaire "Criminalité organisée" devrait effectuer, d'ici la fin juin 2005, une première évaluation des progrès accomplis dans la mise en œuvre de ces recommandations."

#### **Normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié \***

Le Conseil est convenu d'une orientation générale concernant la proposition modifiée de directive relative aux normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié (*doc. 14203/04*). Le texte du projet de directive sera transmis au Parlement européen pour une nouvelle consultation avant d'être adopté par le Conseil.

La directive vise à établir dans les États membres des procédures équivalentes d'octroi et de retrait du statut de réfugié. Elle comporte :

- des principes de base et des garanties fondamentales relatifs à la procédure d'asile (par exemple, concernant l'accès à la procédure d'asile, le droit à un entretien, l'accès aux services d'un interprète, le droit de se faire assister par un défenseur et les conditions de rétention;

- les procédures en premier ressort (par exemple, la disposition relative à la procédure d'examen, les critères selon lesquels des demandes peuvent se voir accorder la priorité ou être accélérées, les principes relatifs au pays d'origine sûr, les procédures à la frontière); et
- les procédures de recours

Le Conseil a par ailleurs décidé qu'une liste commune de pays d'origine sûrs ne serait établie qu'après l'adoption de la directive compte tenu du fait que, au stade actuel, il n'est pas possible de parvenir à un accord sur cette question.

### **RELATIONS EXTÉRIEURES**

#### **Niveaux de coopération en matière de sécurité avec la Suisse et la Croatie**

Le Conseil a marqué son accord sur le niveau de coopération en matière de sécurité pour ce qui est de l'échange d'informations classifiées, en ce qui concerne la Suisse et la Croatie.

### **AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES**

#### **TVA - Allemagne - Dépenses relatives à des biens et des services**

Le Conseil a adopté une décision prorogeant la durée de validité de la dérogation octroyée à l'Allemagne et visant à exclure du droit à déduction de la TVA dont elles sont grevées, les dépenses relatives à des biens et des services lorsque le pourcentage de leur utilisation pour les besoins privés de l'assujetti ou pour ceux de son personnel ou, plus généralement, à des fins étrangères à son entreprise est supérieur à 90% de leur utilisation totale (*doc. 14274/04*).

Cette mesure particulière constitue une dérogation aux règles générales en matière de taxes sur le chiffre d'affaires qui sont fixées par la directive 77/388/CEE.

Elle s'appliquera jusqu'au 31 décembre 2009.

### **POLITIQUE DE DÉVELOPPEMENT**

#### **APC - Budget du centre pour le développement de l'entreprise**

Le Conseil a marqué son accord sur un projet de décision relative au budget du Centre pour le développement de l'entreprise pour 2005, à transmettre au Comité des Ambassadeurs ACP-CE pour adoption (*doc. 2138/04*).

### **POLITIQUE EUROPÉENNE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE DÉFENSE**

#### **Échange d'informations classifiées - Roumanie**

Le Conseil a adopté une décision approuvant la conclusion d'un accord avec la Roumanie sur les procédures de sécurité pour l'échange d'informations classifiées (*doc. 12472/04*).

### **POLITIQUE COMMERCIALE**

#### **UE/Ukraine - Accord sur les produits sidérurgiques \***

Le Conseil a adopté une décision approuvant la conclusion d'un accord avec l'Ukraine sur les échanges de certains produits sidérurgiques pour 2004 et un règlement définissant les modalités d'application requises, pour remplacer les modalités spécifiques convenues entre les parties au cours des dernières années pour les produits en question (*doc. 13023/04 et 13027/04*).



Le règlement fixe des dispositions en matière d'administration et de gestion ainsi que des limites quantitatives applicables aux importations des produits concernés.

L'accord servira de base pour négocier un nouvel accord pour 2005-2006.

## **PÊCHE**

### **Commission générale des pêches pour la Méditerranée - Droit de vote**

Le Conseil a adopté une décision modifiant la déclaration de la Communauté européenne sur l'exercice des compétences et du droit de vote déposée auprès de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (*doc. 13521/04*).

La déclaration précise la compétence exclusive de la Communauté européenne pour ce qui est des matières relatives à la conservation et à la gestion des ressources marines vivantes, la compétence des États membres pour les questions d'organisation, et la compétence partagée sur d'autres points.

En juillet 2000, la Communauté européenne a accepté l'établissement d'un budget autonome dans le cadre de l'Accord sur la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM).

La mise en oeuvre d'un budget autonome implique une contribution financière de la part de la Communauté, ce qui rend nécessaire une adaptation de la déclaration sur l'exercice des compétences et du droit de vote dans le cadre de cette organisation. La CGPM dépend entièrement du budget de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

## **TRANSPARENCE**

### **Accès du public aux documents**

Le Conseil a adopté la réponse à la demande confirmative n° 26/c/01/04, les délégations danoise, finlandaise, néerlandaise et suédoise votant contre (*doc. 14242/04*).

**NOMINATIONS**

**Comité économique et social**

Le Conseil a adopté les décisions visant à nommer :

- M. Peter KORN en tant que membre du Comité économique et social en remplacement de M. Dagmar BOVING pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 20 septembre 2006 (*doc. 14237/04*).
  - M. Vitalijs GAVRILOVS en tant que membre du Comité économique et social en remplacement de Mme Ieva JAUNZEME pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 20 septembre 2006 (*doc. 14236/04*).
  - M. Alfred GEISLER en tant que membre du Comité économique et social en remplacement de M. Ulrich FREESE JAUNZEME pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 20 septembre 2006 (*doc. 13895/04*).
-